

SERVICE
des EQUIPEMENTS PUBLICS
et de l'HYDRAULIQUE

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
JP/BG 86 48 36 34
350

Monsieur le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

25 av. Pasteur
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 12 MAI 1992

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIÈCES

Commune de **RUGNY**
Protection du captage de **Froide Fontaine**

1 ampliation de l'arrêté préfectoral en date du 6 Mai 1992 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de **Froide Fontaine** sur le territoire de la commune de **RUGNY**, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant la commune de **RUGNY** à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Transmis pour information

Pour le Directeur,
L'Ingénieur des Travaux Ruraux,



Joël Pilt

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 Novembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Froide Fontaine" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de RUGNY de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de RUGNY, VILLON et CRUZY LE CHATEL et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de RUGNY, VILLON et CRUZY LE CHATEL du 04 Décembre 1991 au 20 Décembre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 Mars 1991.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 Décembre 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 06 Février 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "Froide Fontaine" à RUGNY ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles cadastrées actuellement en section ZL, sous les numéros 10 et 12 lieu-dit Les Troncs, d'une contenance respective de 22280 m² et 3760 m². Le terrain constituant la parcelle ZL 10 devra être acquis en totalité par la Commune de RUGNY.

L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera la propriété de la Commune de RUGNY, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- l'ouverture de toutes excavations, puisards, puits et forages autres que ceux destinés à l'A.E.P. des collectivités ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- le déversement des eaux vannes et des eaux usées et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées au captage ;
- le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucun produit fermentescible (marcs, pulpes, drèches,...) ;
- toute modification, même minime de la topographie sans avis préalable d'un géologue agréé ;
- l'épandage et l'application des produits fertilisants et destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le pacage des animaux sera toléré.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Plus précisément

- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 Décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Géologue agréé du Département ;
- le fonçage des puits et la pratique de toute excavation feront l'objet d'un Avis préalable d'un Géologue agréé et devront être déclarés auprès de l'autorité sanitaire (Art.10 du Règlement Sanitaire Départemental - Décret n°73-219 du 23 Février 1973 (J.O. du 02.03.1973) ;
- leur remblaiement ne pourra se faire qu'au moyen de roches et terres naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau ;
- les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Art.L.421-1 et suivants, ainsi que R.111-21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la topographie devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé.

Ces établissements seront soumis au Règlement Sanitaire Départemental ;

- le rejet dans ou sur le sol des eaux usées et des eaux vannes, l'épandage des lisiers, boues des stations d'épuration, etc... ne pourront se faire sans autorisation préfectorale. Ils feront l'objet au préalable d'une étude sur l'aptitude des sols avec Avis d'un Géologue agréé qui sera obligatoirement consulté (Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) - Art. 91 et 159 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

- l'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera règlementé ;
- le défrichement et l'exploitation des bois des collectivités et des particuliers sera soumis à la Règlementation en vigueur (Code Forestier, Article L.311-1).

Les eaux prélevées au captage resteront soumises au contrôle de l'autorité sanitaire départementale et une attention plus particulière sera portée à leur qualité bactériologique.

La désinfection de ces eaux sera toujours maintenue.

Les véhicules transportant des hydrocarbures, des produits chimiques ou organiques, liquides ou gazeux et tout produit réputé dangereux et polluant, devraient être interdits de passage sur les routes communales reliant Baon à Rugny et Villon.

Article 3

La Commune de RUGNY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de "Froide Fontaine".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de RUGNY ne pourra excéder 15 m³/h.

La Commune de RUGNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de RUGNY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 03 Janvier 1991, la Commune de RUGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient trouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de RUGNY, agissant au nom de la Commune de RUGNY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de RUGNY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, les Maires de RUGNY, VILLON et CRUZY LE CHATEL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

6 MAI 1992

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour ampliation
Le Directeur délégué

J. CAMUS

